

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1836

présenté par

Mme Bergantz, M. Turquois, M. Falorni, Mme Luquet, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafo, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE 4 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle

Cet amendement vise à favoriser la mise en relation entre des demandeurs d'emploi en situation de handicap et des employeurs engagés en matière de politique handicap.

Il s'agit en conséquence de permettre à un employeur de préciser son engagement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, plus que de permettre aux personnes handicapées de se positionner sur les offres qui correspondent à leur handicap.

En outre, le nouvel article 2 bis permet déjà à un employeur de préciser sur ses offres d'emploi des éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste.

Le renvoi à un décret n'est enfin pas nécessaire.